

" RUE DE LA PAIX "

MAIRIE DE



WASQUEHAL

Le Maire de la Ville de WASQUEHAL ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R411-3, R411-4 et R411-8
Vu nos divers arrêtés portant réglementation de la Circulation et du stationnement ;
Vu l'arrêté du 01/10/1963 instituant le stationnement unilatéral à périodicité semi - mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune ;
Vu l'arrêté du 24/08/2021 instituant la mise en double sens cyclable ;
Vu l'arrêté du 04/10/2021 instituant la mise en sens unique de la rue de la Paix (autorisée dans le sens Place Dien Bien Phu vers rue Delerue ;
Considérant les multiples établissements scolaires implantés dans la rue Delerue qui se situe perpendiculairement à la rue de la Paix ;
Considérant que le secteur rue de la Paix est une zone fréquentée par des personnes vulnérables (piétons, cyclistes, enfants, ...);
Considérant que la rue de la Paix située en centre-ville fait l'objet d'une circulation particulièrement importante;
Considérant que l'intensité du trafic et l'étroitesse de la voie créent des difficultés de circulation ;
Considérant la nécessité de juguler le trafic sur cette voie au vu de la configuration de ce quartier résidentiel ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation;

ARRETE

ARTICLE 1 – Tous nos arrêtés relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature rue de la Paix, à Wasquehal, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

ARTICLE 2 - La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30Km/h.

ARTICLE 3 - Tout conducteur circulant rue de la Paix et abordant la rue Delerue est tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue Delerue et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

La rue de la Paix est placée en sens unique (autorisée dans le sens Place Dien Bien Phu vers la rue Delerue)

ARTICLE 4- Un double sens cyclable est aménagé côté pair.

ARTICLE 5 - En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1/10/1963, le stationnement s'effectue tous les jours du mois :

- côté impair, dans emplacements réservés
- interdit côté pair

ARTICLE 6 - La signalisation indiquant ces prescriptions sera posée par le service Signalisation de MEL. Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de WASQUEHAL, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est transmis pour information à

- Monsieur le Président de la M.E.L.
- Monsieur le Directeur de la Société ILEVIA
- Monsieur le Directeur de la Société ESTERRA
- SDIS 59 – Groupement 3
- Monsieur le Commissaire de POLICE DE ROUBAIX.

Wasquehal, le 04 Avril 2022
Pour Mme Stéphanie DUCRET,
Par délégation du Maire,

Ghislain PLANCKE,
Premier Adjoint

